

Réglementation pour la formation continue pharmaceutique de l'Institut FPH

du 17 mai 2000

Révisions 2011/2013/2022

Remarque préliminaire

- Seul le masculin a été utilisé pour les termes désignant des personnes. Ceux-ci s'appliquent de manière égale aux femmes et aux hommes.
- Le texte allemand fait foi.

Table des matières

I.	Chapitre: dispositions générales	3
	Art. 1 Définitions	3
	Art. 2 Champ d'application	3
	Art. 3 Définition de la formation continue	3
	Art. 4 Buts et objectifs de la formation continue	3
II.	Chapitre: compétences.....	4
	Première section: Institut FPH	4
	Art. 5 Généralités.....	4
	Art. 6 Organe de conciliation	4
	Art. 7 Composition	4
	Deuxième section: sociétés de discipline pharmaceutique.....	5
	Art. 8 Généralités.....	5
	Art. 9 Domaines de réglementation des programmes de formation continue	5
	Troisième section: cantons	6
	Art. 10 Autorité cantonale	6
III.	Chapitre: obligation de formation continue	7
	Première section: personnes soumises à l'obligation de formation continue	7
	Art. 11 Personnes soumises à l'obligation de formation continue	7
	Art. 12 Principe du libre choix.....	7
	Deuxième section: forme et ampleur.....	7
	Art. 13 Formes de la formation continue	7
	Art. 14 Unité de mesure de la formation continue.....	7
	Art. 15 Ampleur de la formation continue.....	7
	Troisième section: non-respect de l'obligation de formation continue	8
	Art. 16 Mesures selon la LPMéd.....	8
	Art. 17 Personnes avec un titre de pharmacien spécialiste de droit privé	8
	Art. 18 Titres de pharmacien spécialiste de droit privé suspendus	8
	Art. 19 Personnes avec un certificat de formation complémentaire FPH.....	8
IV.	Chapitre: procédures	9
	Art. 20 Procédure pour édicter et réviser des programmes de formation continue	9
	Art. 21 Procédure en cas d'accomplissement de la formation continue et de violation de cette obligation.....	9
	Art. 22 Procédure de dispense de l'obligation de formation continue	9
V.	Chapitre: opposition et recours	10
	Art. 23 Oppositions	10
	Art. 24 Recours.....	10
VI.	Chapitre: dispositions d'exécution, transitoires et finales	11
	Art. 25 Dispositions d'exécution	11
	Art. 26 Dispositions transitoires	11
	Art. 27 Bases légales et lacunes de la RFC	11
	Annexe I: Système de crédit.....	12
	Annexe II: Dispositions relatives à la reconnaissance des manifestations de formation continue FPH..	13
	Annexe III: Lignes directrices pour le sponsoring des manifestations de formation continue	14

I. Chapitre: dispositions générales

Art. 1 Définitions

Pharmaciens	Personnes définies à l'art. 2.
ECTS	Système européen de crédits permettant d'évaluer les prestations d'études (European Credit Transfer System)
RFC	Réglementation pour la formation continue de l'Institut FPH
FPH	Foederatio Pharmaceutica Helvetiae
Institut FPH	Association "Institut pour la formation pharmaceutique postgrade et continue" (Institut FPH)
LPMéd	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires
OPMéd	Ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires
Programmes	Programmes de formation continue ou programmes de formation complémentaire
RFP	Réglementation pour la formation postgrade de l'Institut FPH
Titres de droit privé	Titres de pharmacien spécialiste de droit privé et certificats de formation complémentaire FPH (art. 45 RFP)
Titres fédéraux	Titres fédéraux de formation postgrade selon LPMéd et RFP (art. 45)

Art. 2 Champ d'application

¹ La réglementation pour la formation continue (RFC) régit les principes de la formation continue pharmaceutique pour les personnes titulaires d'un diplôme fédéral en pharmacie ou reconnu, d'un titre de formation postgrade pharmaceutique fédéral reconnu ou de droit privé (FPH) ou d'un certificat de formation complémentaire FPH.

Art. 3 Définition de la formation continue

La formation scientifique et professionnelle dans les professions médicales universitaires englobe la formation universitaire, la formation professionnelle postgrade et la formation continue tout au long de la carrière. La formation continue tout au long de la carrière garantit la mise à jour des connaissances et des compétences professionnelles (art. 3, al. 1 et 4, LPMéd).

Art. 4 Buts et objectifs de la formation continue

¹ La formation continue permanente fait partie de la responsabilité éthique professionnelle et des devoirs professionnels (art. 40, let. b, LPMéd) des pharmaciens titulaires d'un diplôme fédéral ou reconnu.

² Les objectifs de la formation continue sont de maintenir les compétences acquises lors de la formation initiale et postgrade, de les approfondir et de les adapter en fonction des nouvelles découvertes scientifiques et d'optimiser l'exercice de la profession.

³ La formation continue doit garantir de façon traçable un niveau qualitatif élevé des activités pharmaceutiques et continuer de l'améliorer. Elle rentre dans le cadre de l'assurance qualité en pharmacie, conformément aux exigences de la législation cantonale et fédérale.

II. Chapitre: compétences

Première section: Institut FPH

Art. 5 Généralités

¹ L'Institut FPH est l'organisation responsable des formations postgrades pharmaceutiques conformément à l'art. 40, al. 1, let. a, LPMéd.

² L'Institut FPH est l'organisation responsable des questions de formation continue pharmaceutique. Il prend toutes les mesures et décisions qui ne relèvent pas d'une autre instance en vertu de la législation fédérale, cantonale ou de cette RFC:

- a. Il décide de la RFC et la met en vigueur.
- b. Il vérifie et approuve les dispositions édictées par les sociétés de discipline pharmaceutique dans le contexte de la formation continue, notamment les programmes de formation continue.
- c. Il est responsable de l'exécution de la RFC.
- d. Après avoir reçu des informations des sociétés de discipline pharmaceutique ou à la demande de ces dernières, il décide des mesures à prendre si une personne ne s'est pas acquittée de son obligation de formation continue.
- e. Il détermine si et comment un titre de formation postgrade pharmaceutique de droit privé est porté par une personne ne s'étant pas acquittée de son obligation de formation continue et l'annonce à l'autorité fédérale qui gère le registre des professions médicales.
- f. Il fixe le montant de ses émoluments dans un règlement des tarifs de la formation postgrade et continue FPH.

Art. 6 Organe de conciliation

Les sociétés de discipline pharmaceutique, les personnes soumises à l'obligation de formation continue titulaires d'un diplôme de pharmacien et les prestataires de formation continue peuvent saisir l'Institut FPH en tant qu'organe de conciliation si un conflit relatif à la formation continue les oppose.

Art. 7 Composition

L'Institut FPH s'organise lui-même. Il définit son organisation dans un règlement d'organisation.

Deuxième section: sociétés de discipline pharmaceutique

Art. 8 Généralités

- ¹ Les sociétés de discipline pharmaceutique déterminent, selon les directives de la RFC, les directives concrètes complémentaires en matière de formation continue dans leur domaine spécialisé. Dans cette optique, elles élaborent un programme de formation continue, qu'elles vérifient et adaptent à intervalles périodiques, et tous les sept ans au plus tard.
- ² En collaboration avec l'Institut FPH, elles s'assurent que la réglementation pour la formation continue est mise à exécution et garantissent l'exécution des programmes de formation continue.
- ³ Elles reconnaissent les manifestations de formation continue.
- ⁴ Elles décident de la comptabilisation des formations continues suivies à l'étranger.
- ⁵ Elles s'assurent que les offres de formation continue sont pertinentes pour la pratique pharmaceutique et contribuent à préserver et à développer la qualité de l'exercice de la profession.
- ⁶ Elles garantissent que dans leur domaine spécialisé, un nombre minimal de points de crédit FPH peut être obtenu grâce à l'apprentissage collectif. Elles se mettent d'accord sur la reconnaissance mutuelle des manifestations de formation continue et sur la possibilité de faire comptabiliser une manifestation de formation continue dans plus d'un domaine spécialisé.
- ⁷ Elles encouragent une formation continue d'un niveau qualitatif élevé. Dans cette optique, elles dégagent des synergies entre la formation initiale, postgrade et continue, tirent profit de la collaboration interdisciplinaire avec d'autres professions de la santé et professions médicales universitaires et œuvrent à leur développement continu.
- ⁸ Elles déterminent si l'obligation de formation continue a été remplie et délivrent l'attestation de formation continue.
- ⁹ Elles décident de la dispense de l'obligation de formation continue.
- ¹⁰ Elles fixent dans les programmes de formation complémentaire les mesures à prendre si des personnes ayant un certificat de formation complémentaire ne remplissent pas l'obligation de formation continue.
- ¹¹ Elles vérifient si l'obligation de formation continue des personnes ayant un certificat de formation complémentaire ou un titre de formation postgrade pharmaceutique de droit privé est ou non remplie. Elles en informent l'Institut FPH. La procédure est déterminée par l'art. 21.

Art. 9 Domaines de réglementation des programmes de formation continue

- ¹ Les programmes de formation continue réglementent au moins les domaines suivants:
 - a. Ils définissent les exigences auxquelles doivent satisfaire les manifestations de formation continue sur le plan du contenu.
 - b. Ils définissent l'ampleur de la formation continue qui est nécessaire pour remplir l'obligation de formation continue. Cette ampleur peut varier selon la discipline, la formation postgrade suivie, le titre de formation postgrade et l'activité professionnelle. L'ampleur de la formation continue qui est définie à l'art. 15 de la RFC représente un minimum. Les programmes de formation continue précisent quelles manifestations de formation continue peuvent être comptabilisées en double par les personnes titulaires de plusieurs titres de formation postgrade.

- c. Ils précisent les modalités de répartition des points de crédit FPH à obtenir entre apprentissage individuel et collectif.
- d. Ils peuvent prévoir une pondération des contenus de la formation continue. Si tel est le cas, ils fixent les critères de la pondération et la manière dont cette dernière est prise en compte au moment d'évaluer si l'obligation de formation continue est remplie.
- e. Ils définissent les critères de reconnaissance des manifestations de formation continue, portant à la fois sur le fond et la forme. Ils décrivent le processus de reconnaissance.
- f. Ils spécifient quelles activités sont considérées comme de l'apprentissage individuel ou de l'apprentissage collectif selon l'art. 13.
- g. Ils déterminent les modalités de contrôle de la formation continue.
- h. Ils réglementent les motifs conduisant à une dispense de l'obligation de formation continue et déterminent la procédure. Ceux-ci peuvent notamment être la maternité, la maladie et l'invalidité, le service militaire ou le départ à la retraite et la cessation définitive de l'activité professionnelle.
- i. Les programmes de formation continue définissent les mesures à prendre si l'obligation de formation continue n'a pas été remplie.

² Les sociétés de discipline pharmaceutique fixent leurs émoluments pour le contrôle de la formation continue.

Troisième section: cantons

Art. 10 Autorité cantonale

L'autorité cantonale surveille les personnes qui exercent, sur son territoire, une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle. Elle prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels (art. 41 LPMéd), et l'obligation de formation continue rentre dans ce cadre.

III. Chapitre: obligation de formation continue

Première section: personnes soumises à l'obligation de formation continue

Art. 11 Personnes soumises à l'obligation de formation continue

¹ Tous les pharmaciens sont soumis à l'obligation de formation continue, autrement dit toutes les personnes titulaires d'un diplôme fédéral en pharmacie ou reconnu, d'un titre de formation postgrade pharmaceutique fédéral reconnu ou de droit privé (FPH) ou d'un certificat de formation complémentaire FPH.

² La personne soumise à l'obligation de formation continue a la responsabilité d'apporter la preuve de la formation continue.

Art. 12 Principe du libre choix

La personne soumise à l'obligation de formation continue peut choisir librement sa formation continue dans le cadre des programmes de formation continue. Elle doit suivre les formations continues indispensables à l'exercice compétent et irréprochable de sa profession. Ceci inclut également le développement des aptitudes personnelles, sociales et relationnelles dans l'exercice de la profession.

Deuxième section: forme et ampleur

Art. 13 Formes de la formation continue

¹ La formation continue englobe l'apprentissage individuel et collectif.

- a. L'apprentissage collectif désigne les activités avec contrôle de la participation ou contrôle de l'apprentissage, selon des directives structurées, dans le domaine pharmaceutique.
- b. L'apprentissage individuel désigne les activités autonomes sans contrôle de la participation ou contrôle de l'apprentissage dans le domaine pharmaceutique.

² Les sociétés de discipline pharmaceutique déterminent dans leurs programmes quelles activités sont considérées comme de l'apprentissage individuel ou collectif.

Art. 14 Unité de mesure de la formation continue

Les points de crédit FPH sont l'unité de mesure permettant de calculer l'ampleur de la formation continue, où 100 points de crédit FPH correspondent à 16 heures académiques de 45 minutes. Le système des points de crédit FPH est défini dans l'annexe I.

Art. 15 Ampleur de la formation continue

¹ L'ampleur minimale de la formation continue pour les personnes titulaires du titre fédéral ou de droit privé de pharmacien spécialiste est globalement, indépendamment du nombre de titres obtenus, d'au moins 200 points de crédit FPH d'apprentissage collectif par année civile. Les sociétés de discipline pharmaceutique peuvent définir les critères détaillés dans les programmes. L'ampleur de l'apprentissage individuel est déterminée par les sociétés de discipline pharmaceutique.

² L'ampleur de la formation continue pour les personnes disposant d'un certificat de formation complémentaire est définie dans les programmes.

³ Les personnes titulaires de plusieurs titres et/ou certificats de formation complémentaire satisfont pour chacun d'eux aux exigences de formation continue spécifiées par la société de discipline pharmaceutique. Les programmes définissent la comptabilisation multiple possible des formations continues.

⁴ La formation continue qui est comptabilisée comme formation continue pour un certificat de formation complémentaire peut également l'être pour la formation continue d'un titre de pharmacien spécialiste, pour autant que les deux titres puissent être rattachés à la même société de discipline pharmaceutique.

Troisième section: non-respect de l'obligation de formation continue

Art. 16 Mesures selon la LPMéd

Si les pharmaciens titulaires d'un diplôme fédéral ou reconnu enfreignent leurs devoirs professionnels et ainsi notamment leur obligation de formation continue, l'autorité cantonale peut prononcer contre eux un avertissement, un blâme ou une amende pouvant atteindre CHF 20 000.00 (art. 43, al. 1, LPMéd).

Art. 17 Personnes avec un titre de pharmacien spécialiste de droit privé

¹ Toute personne titulaire d'un titre de pharmacien spécialiste de droit privé et ne s'acquittant pas de son obligation de formation continue au cours d'une année donnée doit rattraper l'année suivante les points de crédit FPH non obtenus.

² Si l'obligation de formation continue n'est pas remplie en deux années consécutives ou si une obligation de formation continue non remplie en une année donnée n'est pas rattrapée l'année suivante, le titre de pharmacien spécialiste est suspendu et ne peut plus être conservé.

Art. 18 Titres de pharmacien spécialiste de droit privé suspendus

Un titre de pharmacien spécialiste suspendu peut être réactivé.

- a. Si la suspension a duré moins de cinq ans, la personne concernée doit prouver que pendant la suspension, elle a suivi durant deux ans une formation continue reconnue à hauteur d'au moins 200 points de crédit FPH par an et qu'elle a travaillé pendant deux ans dans une pharmacie avec le volume horaire requis par la société de discipline pharmaceutique.
- b. Si la suspension a duré plus de cinq ans, la personne concernée doit prouver que pendant la suspension, elle a suivi durant deux ans une formation continue reconnue à hauteur d'au moins 400 points de crédit FPH par an et qu'elle a travaillé pendant deux ans dans une pharmacie avec le volume horaire requis par la société de discipline pharmaceutique.

Art. 19 Personnes avec un certificat de formation complémentaire FPH

Les sociétés de discipline pharmaceutique définissent dans les programmes de formation complémentaire les mesures à prendre si des personnes ayant un certificat de formation complémentaire ne respectent pas l'obligation de formation continue.

IV. Chapitre: procédures

Art. 20 Procédure pour édicter et réviser des programmes de formation continue

Les sociétés de discipline pharmaceutique soumettent les nouveaux programmes de formation continue et les programmes de formation continue révisés à l'Institut FPH pour délibération et approbation. Les programmes de formation continue sont publiés par les sociétés de discipline pharmaceutique.

Art. 21 Procédure en cas d'accomplissement de la formation continue et de violation de cette obligation

¹ Si des titulaires du titre de pharmacien spécialiste de droit privé ne s'acquittent pas de leur obligation de formation continue, la société de discipline pharmaceutique en informe l'Institut FPH qui statue sur les mesures à prendre et rend sa décision.

² Si des titulaires d'un certificat de formation complémentaire ne s'acquittent pas de leur obligation de formation continue, la société de discipline pharmaceutique décide des mesures à prendre en s'appuyant sur le programme de formation complémentaire et soumet sa proposition à l'Institut FPH, qui rend sa décision quant aux mesures applicables sur la base de ladite proposition.

Art. 22 Procédure de dispense de l'obligation de formation continue

¹ Les personnes qui veulent se faire dispenser de leur obligation de formation continue remettent une demande écrite et motivée à leur société de discipline pharmaceutique.

² Cette dernière prend une décision au sujet de la dispense.

V. Chapitre: opposition et recours

Art. 23 Oppositions

Il est possible de former opposition une fois, par écrit et de manière fondée, contre la décision et les mesures de l'Institut FPH.

Art. 24 Recours

¹ Un recours peut être introduit auprès de la Commission fédérale des recours contre les décisions de l'Institut FPH qui concernent les titres fédéraux.

² Un recours peut être introduit auprès de la Commission des recours de droit privé contre les décisions de l'Institut FPH qui concernent les titres de droit privé.

VI. Chapitre: dispositions d'exécution, transitoires et finales

Art. 25 Dispositions d'exécution

¹ L'Institut FPH peut, après concertation des sociétés de discipline pharmaceutique, édicter des dispositions d'exécution sur la RFC.

² La RFC a été adoptée par l'assemblée des délégués de pharmaSuisse le 17 mai 2000 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, puis a été révisée en 2011 et en 2013.

³ La présente RFC a été révisée en 2021 puis adoptée par l'Institut le 25 février 2022, avec une entrée en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2022.

Art. 26 Dispositions transitoires

¹ Les programmes de formation continue existants pour les titres de pharmacien spécialiste et les programmes de formation complémentaire restent en vigueur. Ils doivent être adaptés à la RFC révisée jusqu'au 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

² Les sociétés de discipline pharmaceutique, les prestataires de formation continue et les personnes soumises à l'obligation de formation continue impliqués dans une procédure fondée sur la RFC peuvent demander à être évalués selon les anciennes dispositions durant 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette RFC, pour autant que les programmes de formation continue ne prévoient pas d'autres échéances.

³ Les procédures qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de cette RFC sont évaluées par l'instance qui les a rendues pendantes.

Art. 27 Bases légales et lacunes de la RFC

¹ La RFC s'appuie sur la réglementation pour la formation postgrade, sur la LPMéd et l'OPMéd.

² Si cette RFC ne renferme aucune disposition sur l'organisation ou la désignation d'organes ou d'instances, la réglementation pour la formation postgrade s'applique par analogie.

³ Si aucune disposition relative à la procédure ne peut être reprise de cette RFC ou des règlements s'appuyant sur celle-ci ou d'autres dispositions, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) s'appliquent par analogie.

Annexe I: Système de crédit

Principes de base

1. Le système de points utilisé découle de l'ECTS (European Credit Transfer System) dans le but de garantir la reconnaissance mutuelle. Afin d'éviter les dixièmes, le principe de conversion suivant est appliqué: 100 points de crédit FPH = 16 heures académiques à 45 minutes
(1 heure académique à 45 minutes correspond à 6,25 points de crédit FPH, 1 journée à 8 heures académiques correspond à 50 points de crédit).
2. Le système de points est appliqué selon le même principe à la formation postgrade FPH.
3. Le nombre de points de crédit est fixé pour chaque manifestation puis communiqué et publié. Pour les congrès de plusieurs jours, le nombre de points de crédit est fixé individuellement pour chaque manifestation partielle, puis communiqué et publié.
4. Seule la partie scientifique / importante pour la pratique d'une manifestation de formation continue est déterminante pour le calcul du nombre de points. Il s'agit donc du temps de présence effectif (sans temps de déplacement, pauses, programme culturel, temps de préparation et de révision, etc.)
5. 50% du temps effectif des excursions pharmaceutiques donne droit à des points de crédit FPH (en harmonisation avec le temps de formation continue effectif).
6. Les dispositions relatives à la reconnaissance des manifestations de formation continue FPH (cf. annexe II) font partie intégrante du système de crédit.

Annexe II: Dispositions relatives à la reconnaissance des manifestations de formation continue FPH

1. Toute manifestation de formation continue FPH doit répondre aux besoins de formation du public-cible.
2. Les objectifs de formation de chaque manifestation de formation continue FPH doivent être clairement définis.
3. Toutes les manifestations de formation continue FPH doivent être évaluées par les participants.
4. Tous les sponsors d'une manifestation de formation continue FPH doivent être clairement annoncés (cf. annexe III).

Annexe III: Lignes directrices pour le sponsoring des manifestations de formation continue

D'après l'annexe II, tous les sponsors d'une manifestation de formation continue FPH doivent être clairement annoncés. Les présentes lignes directrices permettent d'éviter les abus, mais aussi de garantir la crédibilité des manifestations de formation continue FPH reconnues par les sociétés de discipline ainsi que leur indépendance professionnelle.

1. Le sponsoring des manifestations de formation continue est admis sur le principe.
2. Le sponsor n'est pas autorisé à exercer une influence sur le programme scientifique d'une manifestation de formation continue.
3. Aucune publicité tendancieuse ou déloyale n'est autorisée.
4. Lors de l'élaboration des documents de cours, une séparation stricte entre la partie rédactionnelle et la publicité doit être observée.
5. Pour des raisons d'éthique et de crédibilité, le sponsor ne peut pas faire de publicité sur les produits dans les documents de cours.
6. Les accords entre l'organisateur de formation continue et le(s) sponsor(s) doivent être passés par écrit.
7. Il convient d'éviter le sponsoring unique.